



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 mai 2023  
(OR. en)

8771/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0107 (NLE)

---

---

FISC 72  
ECOFIN 381

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la Hongrie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/1490

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/... DU CONSEIL**

**du ...**

**autorisant la Hongrie à appliquer une mesure particulière  
dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE  
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée,  
et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/1490**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>1</sup>, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 287, point 12), de la directive 2006/112/CE autorise la Hongrie à octroyer une franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 35 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.
- (2) Par la décision d'exécution (UE) 2022/73 du Conseil<sup>1</sup>, la Hongrie a été autorisée, jusqu'au 31 décembre 2024, à continuer d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287, point 12), de la directive 2006/112/CE et, par conséquent, à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 48 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion à l'Union (ci-après dénommée "mesure particulière").
- (3) Par lettre enregistrée à la Commission le 15 décembre 2022, la Hongrie a demandé l'autorisation de relever le seuil de la mesure particulière existante à 71 500 EUR pour le reste de la période autorisée.
- (4) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande de la Hongrie aux autres États membres, par lettre datée du 11 janvier 2023. Par lettre datée du 12 janvier 2023, la Commission a informé la Hongrie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour instruire la demande.

---

<sup>1</sup> Décision d'exécution (UE) 2022/73 du Conseil du 18 janvier 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1490 en ce qui concerne l'autorisation accordée à la Hongrie d'appliquer pour une nouvelle période la mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 12 du 19.1.2022, p. 148).

- (5) La mesure particulière demandée par la Hongrie est conforme à la directive (UE) 2020/285 du Conseil<sup>1</sup>, qui vise à réduire la charge de mise en conformité des petites entreprises et à éviter des distorsions de concurrence dans le marché intérieur.
- (6) La mesure particulière restera facultative pour les assujettis, car ils peuvent toujours opter pour le régime normal d'application de la TVA en vertu de l'article 290 de la directive 2006/112/CE.
- (7) Selon les informations fournies par la Hongrie, la mesure particulière n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant global des recettes fiscales perçues par la Hongrie au stade de la consommation finale.
- (8) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil<sup>2</sup>, il ne doit pas y avoir de calcul de compensation effectué par la Hongrie en ce qui concerne le relevé de la ressource propre fondée sur la TVA à partir de l'exercice 2021.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13).

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil du 30 avril 2021 modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 165 du 11.5.2021, p. 9).

- (9) Compte tenu du fait que la mesure particulière a eu un effet positif sur la simplification des obligations liées à la TVA, puisqu'elle a allégé la charge administrative et les coûts de mise en conformité à la fois pour les petites entreprises et les autorités fiscales, et compte tenu du fait qu'elle n'a pas d'incidence majeure sur les recettes totales de TVA qui sont générées, il convient d'autoriser la Hongrie à appliquer la mesure particulière.
- (10) L'application de la mesure particulière devrait être limitée dans le temps. La limite temporelle devrait être suffisante pour permettre à la Commission d'évaluer l'efficacité et la pertinence du seuil. Par ailleurs, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/285, les États membres doivent adopter et publier, au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12, de ladite directive et doivent appliquer ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est donc approprié d'autoriser la Hongrie à appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024.
- (11) Il convient, dès lors, d'abroger la décision d'exécution (UE) 2018/1490,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 287, point 12), de la directive 2006/112/CE, la Hongrie est autorisée à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 71 500 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.

*Article 2*

La décision d'exécution (UE) 2018/1490 est abrogée.

*Article 3*

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

*Article 4*

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---